

Condition Générale de Vente:

ALPES NON FERREUX INDUSTRIE



I – OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Nos conditions générales de vente régiront seules nos ventes à l'exclusion des conditions générales d'achat du client et de tout autre document émanant de lui, les dispositions y figurant se trouvant annulées de plein droit à quelque moment qu'elles nous soient opposées.

II – CONCLUSION DU CONTRAT

II – 1 - Les renseignements portés sur les catalogues, notices, barèmes et autres documents ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'engagent pas le vendeur.

II – 2 - La commande de l'Acheteur est réputée définitive après son acceptation par le vendeur et ce, par téléphone, par télex, par télécopie, mail ou autrement.

II – 3 - En raison de la spécificité de certains produits et services, le vendeur se réserve le droit de notifier à l'Acheteur des conditions particulières d'exécution de la commande.

II – 4 - Sauf stipulation particulière, les produits commercialisés par le vendeur sont originaires d'usine et sont vendus en l'état.

II – 5 - Sauf accord particulier matérialisé par un écrit, chaque commande passée et acceptée constitue un contrat indépendant à exécution instantanée qui n'ouvre au client aucun droit à renouvellement.

III – CONDITIONS DE LIVRAISON

III – 1 - **Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans garantie du vendeur (sous réserve de disponibilité du stock au moment du devis et non de la validation de ce dernier en commande).** Ils sont respectés dans toute la mesure du possible. Les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande, ni le paiement d'une indemnité quelconque par le vendeur.

III – 2 - Tous les événements affectant le vendeur et ses fournisseurs ou ses prestataires, présentant ou non les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit tels que : arrêt de travail quelconque, lock-out, émeute, mobilisation, guerre, inondation, incendie, accident matériel, épidémie survenant dans les locaux du vendeur, de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, interdiction totale ou partielle des autorités administratives, nationales ou internationales, modification des conditions d'importation ou de change, pénurie totale ou partielle des matières premières et (ou) d'énergie, limitation de production, rupture d'approvisionnement et, d'une façon générale, toutes circonstances survenant postérieurement à la conclusion du contrat de vente et en empêchant l'exécution en tout ou partie dans des conditions normales par le vendeur, suspendent de plein droit et sans formalité les obligations du vendeur, sa responsabilité étant dégagée de plein droit.

III – 3 - **Sauf convention écrite contraire, nos expéditions s'entendent départ** de nos dépôts. De convention expresse, les marchandises sont réputées prises et agréées dans les dépôts du vendeur, cela même en cas de livraison totale ou partielle.

Quelles que soient les conditions et modalités de transport, nos marchandises voyagent en toutes circonstances et nonobstant toute clause contraire, aux risques et périls exclusifs de l'Acheteur.

III – 4 - Le chargement et toutes opérations s'y rapportant sont en toutes circonstances sous les seules initiatives et responsabilité de celui qui fait circuler le véhicule.

III – 5 - De convention expresse, le déchargement au lieu de livraison est assuré exclusivement par les soins et sous la responsabilité de l'Acheteur quelle que soit la participation apportée aux opérations

du déchargement par le chauffeur de l'entreprise du vendeur ou par le chauffeur du transporteur choisi par les soins du vendeur.

III – 6 - La livraison ne peut avoir lieu que si la marchandise est réceptionnée. Dans le cas contraire, le vendeur se réserve le droit de réclamer à l'Acheteur qui s'y oblige, les frais correspondant au retour, à la nouvelle présentation de la marchandise et à tous les frais de manutention y afférents.

La réception est valablement effectuée par tout mandataire apparent, quel qu'il soit, de l'acheteur.

III – 7 - Aucune réclamation ne peut être acceptée après le départ du chauffeur si elle n'est pas stipulée sur le bon de livraison. En cas de livraison non conforme à la commande, la marchandise concernée doit être restituée au vendeur par l'Acheteur, dans l'état où elle a été fournie. La responsabilité du vendeur sera celle ci-après prévue à l'article VI.

III – 8 - Les livraisons du vendeur sont faites avec les tolérances des fabricants sur quantités, dimensions (de coupes spécifier sur les devis)..., état métallurgique, épaisseurs et caractéristiques afférentes à la qualité, ce que l'Acheteur accepte à ses risques l'acceptation du devis ou validation de ce dernier. Le vendeur ne sera pas responsable de la destination et (ou) du transport (délais, état a l'arrivée) et des conditions d'utilisation spécifiques de la marchandise dès lors que de telles sujétions ne lui auront pas été soulignées par écrit dans la commande.

IV – PRIX ET PAIEMENT

IV – 1 - Les prix portés sur les tarifs du vendeur de même que ceux communiqués par ses représentants ne peuvent être considérés comme définitifs. Sauf convention contraire écrite, les prix du vendeur sont ceux en vigueur au jour de la livraison. Ils peuvent faire l'objet d'une clause de révision. Les prix du vendeur sont toujours exprimés hors prestations. **Le poids utilisé pour calculer le prix définitif d'une commande est déterminé en fonction du poids théorique du produit calculé conformément aux usages de la profession; et les catalogues commerciaux d'ANFI pour Aluminium, Acier, Bronze et Inox ou autre, et peuvent donc varier entre le devis (théorique) et le bon de livraison ou le (poids réel) en moins comme en plus peut-être facturer .**

Les tarifs du vendeur s'entendent en outre, pour marchandises non emballées, transport non compris (sous l'Appellation "DEPART"). Les factures du vendeur sont majorées, au titre du coût administratif d'établissement des documents de facturation, d'un montant forfaitaire désigné sous l'appellation "Frais Fixes", et au titre des coûts de transport d'un montant forfaitaire désigné sous l'appellation "Port".

IV – 2 - Les factures du vendeur sont payables à son Siège Social ou à un représentant de ce dernier.

IV – 3 - Sauf stipulation contraire, les factures d'ANFI sont payables à 45 jours fin de mois de livraison.

IV – 4 – Tout changement dans la situation financière ou économique de l'Acheteur peut entraîner, à tout moment, en fonction des risques encourus ou potentiels et / ou de la garantie donnée par un organisme d'assurance-crédit, ou de renseignements commerciaux et financiers, une modification du plafond d'encours et une adaptation des délais et modes de paiement, et ce même après exécution partielle des commandes. De plus, en cas de non-paiement à une échéance ou de non-respect de l'une quelconque des conditions ci-incluses, nous nous réservons le droit de cesser pour l'avenir toutes relations commerciales nouvelles avec le client.

IV – 5 – Le non-paiement d'une échéance, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, entraîne les conséquences suivantes :

- Suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours et ce, de plein droit,
- Déchéance du terme pour les effets en cours et annulation de tous les escomptes éventuels, le tout de plein droit,
- Application d'une pénalité de 14,00% depuis le jour suivant la date d'échéance et jusqu'au jour du paiement effectif et complet, sous la réserve de tous autres droits et recours.

Ces pénalités seront exigibles de plein droit sans qu'un rappel soit nécessaire.

Tout report d'échéance ou toute modification unilatérale des conditions de paiement sans l'accord

préalable et écrit du vendeur entraînera les mêmes dispositions de la part de ce dernier que le non-paiement d'une échéance quelconque.

Les conditions d'escompte sont définies sur la facture.

IV – 6 – Le règlement par billet à ordre n'est permis à l'Acheteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas parvenu au vendeur dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture, le vendeur peut émettre une lettre de change que l'Acheteur est tenu d'accepter selon les conditions prévues aux alinéas 8 et 9 de l'article L. 511-15 du Code de Commerce. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Le non-retour d'un effet de commerce dans le délai légal peut entraîner la suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours, les parties convenant de l'indivisibilité conventionnelle.

IV – 7 – La vente sera résolue si bon semble au vendeur, par lettre recommandée avec avis de réception, au cas de non-respect par l'Acheteur de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ou des conditions particulières de vente et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée, en tout ou partie, sans effet pendant ce délai. Les marchandises vendues devront être restituées au vendeur par l'Acheteur à première demande, aux frais et risques de l'Acheteur.

Les acomptes versés demeureront acquis au Vendeur à titre de dommages-intérêts et sous réserve de tous autres droits et recours.

IV – 8 – En cas de recouvrement par voie contentieuse, les sommes dues au vendeur seront majorées de plein droit de 15 % au titre de pénalité, hors tous droits et taxes.

V – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Quelles que soient la destination du matériel et les conditions de vente et de livraison, et nonobstant toutes stipulations contraires, **notre Société conserve l'entière propriété du matériel jusqu'à l'accomplissement de toutes ses obligations par l'Acheteur**, et spécialement jusqu'à complet paiement du prix, en principal, taxes et accessoires quelconques.

Jusqu'à cette date, le matériel livré sera considéré comme consigné, l'Acheteur supportera le risque des dommages que le matériel pourrait subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit, en ce compris au cas de force majeure ou de cas fortuit, et ce, dès expédition départ usine ou magasin de notre Société.

Par paiement, il faut entendre, soit la remise effective d'espèces, soit l'encaissement des chèques, soit le paiement des effets de commerce.

Notre Société (anfi) se réserve la propriété du matériel livré jusqu'à ce que l'ensemble de nos créances contre l'Acheteur, résultant de nos relations d'affaires, soit recouvré. En cas de compte courant enregistrant toutes les opérations conclues entre notre Société et l'Acheteur, la réserve de propriété restera en vigueur jusqu'au complet règlement du solde de ce compte.

En cas d'intervention d'un tiers, en particulier en cas de saisie du matériel acheté, ou au cas d'atteinte quelconque à nos droits portés par des tiers, l'Acheteur s'oblige à en avertir par lettre recommandée notre Société en indiquant le coût de l'intervention pour y pallier, spécialement en cas de procès d'intervention.

Pendant la durée de la réserve de propriété, l'Acheteur devra assurer le matériel aux tiers illimités et tous risques, pour un montant égal à sa valeur totale auprès d'une compagnie notoirement solvable, et devra en justifier à première demande de notre Société. Les contrats d'assurances conclus par l'Acheteur pendant la période de réserve de propriété doivent faire référence expresse à notre droit de propriété, et doivent être maintenus jusqu'à ce que le paiement total du matériel ait été effectué au compte de notre Société. Les dits contrats d'assurances ne pourront être résiliés par la Société d'assurances qu'après nous avoir mis en demeure de nous exécuter au lieu et place de l'Acheteur. Les éventuelles prestations provenant d'un règlement d'assurance en cas de sinistre sont à utiliser intégralement pour la remise en état du produit acheté. En cas de détérioration complète du produit

à la suite d'un sinistre, les règlements provenant de la compagnie d'assurances nous seront acquis, sous réserve de tout recours contre l'Acheteur.

Notre Société pourra, sans perdre aucun de ses autres droits, se prévaloir du jeu de la présente clause de réserve de propriété huit jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Acheteur et restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai, au cas d'inexécution par l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations. L'Acheteur est autorisé à la revente du matériel sous réserve de propriété, seulement dans la mesure où la créance découlant de cette revente nous est transférée.

L'Acheteur devra informer notre Société de cette cession. A cet effet, il s'oblige à nous communiquer l'identité des Acheteurs de nos marchandises, transformées ou non, ainsi que le montant du prix restant dû par chacun d'eux, et à fournir les documents y afférents.

La créance globale de l'Acheteur y compris les droits accessoires découlant d'une revente du matériel acquis sous réserve de propriété, nous sont immédiatement transférés à titre de garantie pour toutes nos créances.

L'Acheteur s'engage à conserver les marchandises vendues de telle sorte qu'elles soient toujours identifiables et ne puissent être confondues avec d'autres.

Pendant la durée de la clause de réserve de propriété, toute modification, transformation ou altération des marchandises est interdite. Si l'Acheteur contrevenait à cette interdiction, notre Société serait, après une mise en demeure par simple lettre, autorisée à reprendre possession des marchandises encore en stock chez l'Acheteur.

L'Acheteur s'oblige à supporter tous les frais de contentieux ainsi que tous les frais légaux et judiciaires en relation avec toute revendication.

L'Acheteur a le droit d'utiliser le matériel vendu, en l'état, dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise.

En cas d'usure occasionnée par cette utilisation, tous les frais de remise en état seront à la charge de l'Acheteur qui s'y oblige.

VI – QUALITE – AGREMENT DES MARCHANDISES

VI – 1 – Le choix de la fourniture (de ses caractéristiques, de sa qualité...) incombe exclusivement à l'acheteur, notre société n'étant pas toujours en mesure d'apprécier ou de juger de l'opportunité du choix de l'acheteur. **Notre société décline toute responsabilité quant aux erreurs de conception ou de fabrication de marchandises livrées et quant à l'emploi auquel le client les destine, si ce dernier ne nous a pas fait parvenir par écrit, avec la commande, les indications et spécifications nécessaires ainsi que toutes sujétions particulières.**

VI – 2 – Tout vice apparent est couvert de plein droit par la réception sans réserve de la marchandise du vendeur.

VI – 3 – Tout défaut inhérent à la matière n'oblige le vendeur qu'au remplacement pur et simple de la marchandise, à **l'exclusion de toute participation aux dommages éventuellement subis, directs et (ou) indirects.**

VI – 4 – Au cas de vice ou défaut, quel qu'il soit, le vendeur est entièrement libre de la suite éventuelle à donner, en termes de réparation ou de remplacement notamment. L'acheteur qui ne s'y conformerait pas assumerait seul les conséquences financières et autres de ses initiatives.

VI –5 –Pour toute demande de traçabilité matière, (CCPU ...) il est impératif de le demander lors du Devis, et il ne pourra en aucun cas être demandé après livraison (ou enlèvement par l'acheteur stipuler sur de nos devis), le prix des CCPU peut varier en fonction de la matière (voir rajout de 200mm pour éprouvette), nos Bon de livraison font office de certificat de conformité tout autre certificat avec norme(s ...) seront facturer au minimum 4€.

VII – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le droit français régit seul les ventes de notre Société, à l'exclusion expresse de la convention de Vienne sur les ventes internationales de marchandises ainsi qu'à l'exclusion de toutes règles de conflit de lois ou autres pouvant entraîner l'application de dispositions quelconques autres que la loi française.

Le TRIBUNAL DE COMMERCE sera seul compétent, en cas de contestation quelconque et ce, quelles que soient les conditions de vente, le mode et le lieu de paiement convenus ou appliqués, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de demandeurs ou de défendeurs.

Notre Société se réserve cependant le droit de saisir toute juridiction du lieu d'arrivée de la fourniture chez l'Acheteur ou du lieu du siège social de ce dernier.

L'Equipe de la Société A.N.F.I.



91 Rue des Allobroges

38180 SEYSSINS

Tél : 04.38.12.93.93.

Fax : 04.38.12.93.94

SARL au capital de 117870.00€

SIRET 41820761900010

APE 4672Z